

Monsieur le Maire
Hôtel de ville de Pau
Service DUACD – Urbanisme
Secteur Pau et cœur de Pays
2 Place Royale – BP 1508
64 036 PAU – Cedex

Réf. : GPRV / JFR / VH / étude du 05/10/2025

Affaire suivie par : Lcl ROURE

Tél : 05 64 64 00 01

Mail : prevention@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	UPPA-LABORATOIRE DE RECHERCHE - IPREM II
REFERENCE	I445.02251
COMMUNE	PAU
ADRESSE	24 chemin Barincou
DOSSIER	Permis de construire n° 0644452500142 Aménagement du R+2 en locaux techniques
DEMANDEUR	Monsieur Laurent BORDE

Réf : votre transmission en date du 15 septembre 2025 et reçue au SDIS le 23 septembre 2025

I. DESCRIPTION SUCCINCTE

Le bâtiment existant en R + 2 est accessible aux engins de secours. Il comprend des bureaux, des laboratoires ainsi que des locaux de stockage de gaz (locaux communs avec l'IPREM I). Jusqu'à présent seuls le RDC et le 1^{er} étage étaient aménagés.

Cette demande concerne donc l'aménagement du R+2 pour y installer un plateau technique de 45 personnes.

Les locaux accueilleront exclusivement des travailleurs.

Le projet prévoit l'aménagement de laboratoires, de bureaux et d'un espace commun.

L'établissement est isolé des tiers par une distance > à 8 mètres de toute autre construction.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. Le Code de la construction et de l'habitation,
2. L'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
3. Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à : 4^{ème} partie, livre 2 :
 - Titre I^{er} – Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (art. R 4211-1 à R 4217-2) ;
 - Titre II – Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail (art. R 4221-1 à R 4228-37).

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

4. Les activités qui seront exercées dans ces locaux ne sont pas soumises au code de l'environnement et au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement selon la déclaration de l'exploitant.

Si tel était le cas, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

III. ETUDE DU PROJET

Lors de cette étude, le SDIS vérifie deux points réglementaires permettant l'intervention des services de secours.

Le premier point concerne l'accessibilité des engins de secours au projet présenté en application de l'article R 111-5 du code de l'urbanisme. (voir extrait de l'article ci-dessous)

Le second point est la présence d'une défense extérieure contre l'incendie conforme à l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-03-00004 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 2021.

Concernant l'accessibilité des secours :

L'accès se fera par **le chemin de Barincou**

Les conditions d'accès au projet sont :

Satisfaisantes ☒

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au projet doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres)
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%**,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte)

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie du projet sera assurée par **4 points d'eau d'incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement.**

Satisfaisante ☒

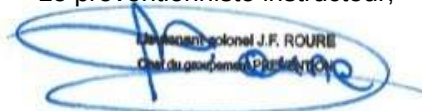
IV. CONCLUSION

J'émet un avis favorable à cette demande.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Il ne dispense par le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines (Code du travail...).

Le préventionniste instructeur,



Lieutenant-colonel J.F. ROURE
Chef du service Prévention

Lieutenant-Colonel JF ROURE